

Service juridique et législatif
Madame Elisabeth Bétrix
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 10 décembre 2015

U:\1p\politique_economique\consultations\2015\POL1544_droit_international_privé.docx/NOL/ama

Modification de la loi sur le droit international privé (faillite et concordat)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 6 novembre 2015, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

Selon le rapport explicatif, les modifications proposées visent une modernisation du droit international privé régissant la faillite, notamment en simplifiant les conditions et la procédure de reconnaissance des décisions de faillite et des concordats étrangers. Toutefois, ledit rapport précise que seules 50 demandes de reconnaissance d'une décision de faillite rendue à l'étranger ont été présentées en Suisse entre 2010 et 2014, soit 10 demandes par année, dont quatre cinquième émanant de l'Union européenne (page 5 du rapport). Aucune information pertinente et économique n'émane dans le rapport quant à l'utilité de réviser les bases légales existantes.

Selon le droit actuel, seules sont reconnues les décisions qui ont été rendues dans l'Etat où se situe le siège ou le domicile du débiteur. Cet Etat doit également garantir la réciprocité. Certaines conditions de reconnaissance semblent s'avérer problématiques (risques pour les créanciers suisses et étrangers, nécessité d'une procédure ancillaire, etc.). Toutefois, concrètement, nous n'avons pas eu de retours d'expériences de nos entreprises membres et le rapport ne fournit aucune précision pratique à ce sujet.

L'avant-projet (ci-après, AP) propose de renoncer à l'exigence de réciprocité, afin de faciliter la reconnaissance des décisions de faillite étrangères. Afin de simplifier la procédure, l'avant-projet propose de renoncer à la procédure ancillaire en l'absence de créanciers privilégiés à protéger en Suisse. De plus, la procédure au lieu de la succursale sera mieux coordonnée avec la procédure ancillaire. Une base légale est également nouvellement créée pour régler la coopération et la coordination entre les autorités en Suisse et de part et d'autre de la frontière.

Remarques particulières

Compte tenu des éléments susmentionnés, nous nous permettons d'émettre des remarques concernant trois points qui ont vivement retenus notre attention.

1. Exigence de réciprocité

Selon le droit actuel, une décision de faillite étrangère rendue dans l'Etat du domicile du débiteur est reconnue en Suisse à la réquisition de l'administration de la faillite ou d'un créancier si la réciprocité est accordée dans l'Etat où la décision a été rendue (art. 166 al. let c LDIP).

L'avant-projet propose simplement de supprimer l'exigence de réciprocité, soit supprimer l'exigence que des Etats acceptent les mêmes effets juridiques l'un envers l'autre. C'est un contre-sens total prévalant en matière de droit international. Pour rappel, c'est le principe de réciprocité qui a permis d'atténuer le principe de territorialité des lois (ex : coopération judiciaire internationale en matière d'extradition).

Aussi, nous nous opposons à supprimer ce principe qui garantit à chaque Etat, dans des circonstances semblables, que l'autre partie agira de même.

2. For de poursuite d'un débiteur avec une succursale en Suisse

L'avant-projet prévoit, à son article 166 al. 2 LDIP, que "si le débiteur a une succursale en Suisse, la procédure prévue à l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP) est admissible tant qu'aucune requête au sens de l'al. 1 n'a été déposée." Pour rappel, l'art. 50 al. 1 LP est libellé comme suit : "Le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci".

Malgré la contrainte supplémentaire pour les créanciers de troisième classe (nécessité d'imputer leurs prétentions à la procédure étrangère), l'avantage de cette disposition proposée est de pouvoir déposer une demande de reconnaissance de faillite étrangère et en cas d'acceptation, de pouvoir rattacher les créances soit à la procédure principale étrangère, soit à la procédure ancillaire en Suisse. Nous sommes dès lors favorable à la disposition susmentionnée.

3. Renonciation à la procédure ancillaire

L'obligation de conduire la procédure susmentionnée n'a pas atteint son but selon le rapport explicatif (page 4). Toutefois, rien n'est démontré en quoi cette procédure n'a pas atteint son but. Il nous paraît peu judicieux de renoncer à cette poursuite (art. 174a al. AP) qui est avantageuse tant pour le débiteur que pour le créancier (liquidation des biens par les offices de faillite). Toutefois, nous pouvons rejoindre la proposition émise dans le rapport en page 13, soit d'avoir plus de critères restrictifs pour l'ouverture d'une procédure ancillaire permettant de limiter les requêtes les procédures inutiles.

Conclusions

Eu égard aux remarques susmentionnées et au nombre très faible de demandes de reconnaissance d'une décision de faillite rendue à l'étranger, la CVCI estime que la révision des bases légales existantes n'est pas nécessaire.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

N. Streit-Luzio
Norma Streit-Luzio
Sous-directrice